

**ARRET N°2001-007/CC
du 23 octobre 2001**

La Cour Constitutionnelle, statuant en matière de électorale, saisie en vertu des articles 118 et 122 du Code Electoral, en son audience publique du vingt trois octobre deux mil et un, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
- Vu la loi organique n°2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Ordonnance n°99-37 du 4 septembre 1999 portant Code Electoral ;
- Vu l'Ordonnance n°99-40 du 23 septembre 1999 déterminant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale et leur répartition par circonscription électorale ;
- Vu la Résolution n°2000-001/AN du 2 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Vu l'Arrêt n°99-07/Ch cons du 15 décembre 1999 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 24 Novembre 1999 ;
- Vu la requête et les pièces jointes ;
- Vu l'Ordonnance n°12 du 19 Octobre 2001 du Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la Forme

Considérant que par requête en date du 19 Octobre 2001, enregistrée au greffe de la Cour à la même date, sous le numéro 99, le Président de l'Assemblée Nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite Assemblée, a saisi la Cour Constitutionnelle, aux fins de mise en œuvre des articles 118 et 122 du Code Electoral relatifs à l'incompatibilité du mandat de député avec les fonctions de membre du Gouvernement en ce qui concerne le sieur Habi Mahamadou Salissou, député national, nommé Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie suivant décret n°2001-171/PRN du 17 septembre 2001 d'une part et au décès du sieur Goumar Mohamed, également député national, décédé le 24 Août 2001 à la Polyclinique des Deux Plateaux de Cocody (Abidjan – Côte d'Ivoire) comme cela est attesté par l'extrait du registre des actes de l'état-civil n°1669 du 27/08/2001 délivré par l'Officier de l'état-civil de Cocody (Abidjan – Côte d'Ivoire) d'autre part ;

Considérant que le requérant verse au dossier le compte-rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale en date du 26 septembre 2001, par lequel ledit bureau, donne mandat à son Président pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de mise en œuvre des articles 118 et 122 du Code Electoral avec en objet le remplacement desdits députés par leurs suppléants respectifs ;

Considérant que cette requête a été régulièrement introduite conformément aux dispositions desdits articles du Code Electoral ; qu'elle doit être déclarée recevable en la forme ;

Au Fond

Considérant que le requérant a produit à l'appui de sa demande les pièces ci-après :

- le compte-rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale en date du 26 septembre 2001 ;
- le décret n°2001-171/PRN du 17 septembre 2001, fixant la composition du Gouvernement ;
- un extrait d'acte de décès n°1669 du 27 août 2001 concernant Goumar Mohamed, délivré par l'officier de l'état-civil de Cocody (Abidjan – Côte d'Ivoire).

Considérant que les sieurs Habi Mahamadou Salissou et Goumar Mohamed ont été déclarés élus députés titulaires suivant arrêt n°99-07/Ch Cons du 15 décembre 1999 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 24 novembre 1999, avec comme suppléants respectifs Elhadj Alilou Magé et Ibrahim Sorab ;

Considérant d'une part qu'il résulte des dispositions du décret cité plus haut que le sieur Habi Mahamadou Salissou a été nommé Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie et que d'autre part les mentions de l'extrait d'acte de décès n°1669 du 27 août 2001 délivré par l'Officier de l'Etat Civil de Cocody (Abidjan – Côte d'Ivoire) indiquent que le sieur Goumar Mohamed s'est éteint le 24 août 2001 à la Polyclinique des Deux Plateaux de ladite ville ;

Considérant qu'aux termes de l'article 118 du Code Electoral, **le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.**

Le député qui devient membre du Gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée Nationale à son suppléant ;

Considérant que l'article 122 du même Code, quant à lui est libellé en ces termes : **en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.**

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier et de la combinaison des articles 118 et 122 du Code Electoral précités, il y a lieu de :

- constater la nomination par décret du sieur Habi Mahamadou Salissou comme Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie d'une part et le décès du sieur Goumar Mohamed d'autre part ;
- déclarer vacants les deux sièges de députés titulaires qu'ils occupaient à l'Assemblée Nationale ;
- dire qu'ils seront remplacés d'office par leurs suppléants respectifs Elhadj Alilou Magé et Ibrahim Sorab ;

Par ces Motifs

- Vu les textes sus - visés ;

En la Forme

- Reçoit la requête ;

Au Fond

- Constate la nomination du député Habi Mahamadou Salissou comme Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie d'une part et le décès du député Goumar Mohamed d'autre part ;
- Déclare vacants les deux sièges de députés titulaires qu'ils occupaient à l'Assemblée Nationale ;
- Dit que les députés Habi Mahamadou Salissou et Goumar Mohamed, seront remplacés d'office par leurs suppléants respectifs Elhadj Alilou Magé et Ibrahim Sorab ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient MM Elhadj Sani Koutoubi, Président, Abdou Inazel Abderhamane, Abdou Hassan, Badroum Mouddour, et Elhadj Barmou Batouré, conseillers ; en présence de Monsieur Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.